



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0052

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0052 relative au défrichement de 14 hectares environ sur la commune de Saint-Cyr-en-Val (45) reçue complète le 9 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 novembre 2015 ;

- Considérant que le projet consiste en le défrichement d'environ 14 hectares au lieu-dit « Les Quatre Vents » à Saint-Cyr-en-Val, sur la parcelle cadastrée D1606 en vue de sa cession ultérieure ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la parcelle à défricher ne présente en elle-même aucune sensibilité environnementale recensée ;
- Considérant que le projet, de par sa localisation et sa nature, n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 situés pour partie sur la commune de Saint-Cyr-en-Val ou ses communes limitrophes ;
- Considérant que le projet de défrichement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 14 hectares environ sur la commune de Saint-Cyr-en-Val (45) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 DEC. 2015

~~Pour le Président de région
et par délégation,~~
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Claude FLEUTIAUX

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)